

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
30907 Nîmes Cedex 02

Nîmes, le 14/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOBEFA

Les Costètes
30260 Quissac

Références : 2014-02-51
Code AIOT : 0018100192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement SOBEFA implanté Les Costètes 30260 Quissac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée suite à la réception d'une plainte pour le bruit. Suite au contact avec le plaignant et sous réserve de la réception de mesures de bruit démontrant le respect des valeurs limites, il semble que le changement d'exploitant de l'entreprise soit à l'origine de l'inquiétude du plaignant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEFA
- Les Costètes 30260 Quissac
- Code AIOT : 0018100192
- Régime : Déclaration

Cette entreprise de fabrication de produits en béton est implantée depuis 1964. Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2522-b de la nomenclature des ICPE a été délivré le 5 septembre 2012.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la mesure la surveillance des émissions sonores conduite le 5 juin 2020, il n'y a pas eu de nouveau contrôle sur les émissions sonores.

L'exploitant s'est engagé à en programmer très rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.

....

Constats :

La société SOBEFA avait été mise en demeure par arrêté préfectoral n° 2020-02-019 du 3 février 2020 de réaliser des travaux d'isolation de ses installations de fabrication de produits en béton soumis à déclaration au titre de la rubrique 2522. Suite à la réalisation de ces travaux, une mesure de bruit faite le 5 juin 2020 justifiait le respect des niveaux sonores de l'article 8.1 de l'AM du 26 novembre 2011.

A la réception d'une plainte pour le bruit, nous avons lors de l'inspection, demandé à l'exploitant s'il avait fait réaliser de nouvelles mesures depuis celles réalisées le 5 juin 2020.

La société a été acquise par la société Albon-Préfa, filiale de Delmonico Dorel, le 1er juin 2023.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore programmé de mesure de bruit mais s'est engagé à le faire rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser et transmettre à l'inspection, sous un délai de 3 mois, des mesures de bruit menées conformément à l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 de façon à vérifier le respect des valeurs limites de bruit fixées à l'article 8.1 du même arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois